REÇU EN PREFECTURE
le 28/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250228-DELI_2025_0

COMMUNE DE GASSIN

VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq
le : vingt-sept février à 18 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 février 2025.

Membres présents : Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Chantal SIMONI, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Karim JERIBI, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	22
présents	15
votants	19

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Monsieur François MATTON à Madame Anne-Marie WANIART,
Madame Anne-Marie MARCELLINO à Madame Chantal SIMONI,
Monsieur Philippe MURET à Monsieur Hervé BERNE,
Madame Solène PESCH à Madame Agnès MARTIN,

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
le : 28/02/2025
et de la publication sur le site internet
le : 28/02/2025

Membre(s) absent(s) :

Madame Caroline FUCHS
Monsieur Grégory HERMELIN
Monsieur Anthony AMSTER

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

N° 25/08	OBJET : MODIFICATION DE TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Vu la loi du 13 avril 1910 instituant la taxe de séjour ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 no 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 3333-2 et suivants, L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants ;

REÇU EN PREFECTURE
le 28/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250228-DELI_2025_0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/08 DU 27 FÉVRIER 2025 (SUITE)

Vu l'article 59 de la loi no 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi no 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi no 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi no 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi no 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret no 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi no 2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi no 2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi no 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu les articles 129 et 140 de la loi no 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Vu la délibération du conseil municipal de Gassin de 1983 portant sur l'institution d'une taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gassin du 18 août 2017 modifiant la taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gassin du 6 septembre 2018 modifiant la taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de l'office de tourisme le 5 février 2025 ;

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Depuis plusieurs années, la commune de Gassin développe son action en faveur du tourisme. L'embellissement et le fleurissement de la commune, la préservation et la valorisation du patrimoine, les actions pour assurer une propreté maximale ont été une priorité des équipes municipales. La création d'une esplanade pour la table d'orientation et d'un office de tourisme et la requalification de l'entrée sud du village rappellent cet engagement.
Cela a permis à la commune d'entrer dans le cercle prestigieux des communes classées station de tourisme, rehaussé par son appartenance aux Plus Beaux Villages de France avec un office de tourisme en catégorie I.

REÇU EN PREFECTURE
le 28/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250228-DELI_2025_0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/08 DU 27 FÉVRIER 2025 (SUITE)

Les projets nombreux témoignent l'engagement de la mairie, de l'office de tourisme et de son conseil d'exploitation par son travail auprès des socioprofessionnels de la commune : hôtelier, restaurateurs, producteurs ou acteurs des loisirs et du commerce.

La taxe de séjour, qui contribue à financer ces actions, fait face à de profondes modifications. L'offre de lits touristiques marchands a été bouleversée par plusieurs facteurs avec la multiplication des meublés de tourisme, en grande partie non classés, et la montée en gamme des hébergements, notamment d'hôtellerie de plein air.
La mise en place du système du pourcentage pour hébergements non classés a déstabilisé la base de perception de la taxe de séjour.

La commune de Gassin souhaite assurer pour l'avenir un équilibre des recettes issues de la taxe de séjour. Elle va adapter ses tarifs aux pratiques des autres stations de tourisme du territoire et garantir un meilleur équilibre au vu des dépenses touristiques réalisées.

Soucieux de vouloir préserver une variété d'offres, l'office de tourisme est désormais en mesure de classer les meublés, ce qui permettra d'obtenir pour les hébergements plus populaires une taxe de séjour moins élevée une fois ces hébergements classés. Ce taux permettra de mieux valoriser les hébergeurs, professionnels ou non, qui font classer leurs établissements ou meublés.
Ces classements sont un gage de valeur, immédiatement identifiables par les visiteurs. Ils s'ajoutent aux efforts conjugués de tous les professionnels au service de la destination Gassin, où le tourisme a pour fondement la qualité de l'accueil et du service.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter la nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour applicable aux différentes catégories d'hébergements, conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT.

Article 1. La commune de Gassin a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 1983.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2025.

Article 2. La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

REÇU EN PREFECTURE
le 28/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250228-DELI_2025_0

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est par personne et par nuitée de séjour.

Article 3. La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4. Le conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5. Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.
Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026 :

REÇU EN PREFECTURE
le 28/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250228-DELI_2025_0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/08 DU 27 FÉVRIER 2025 (SUITE)

Catégories d'hébergement	Tarif commune	*À titre informatif, tarif total à collecter avec les taxes additionnelles départementales (+10 %) et pour la Ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA) (+34 %). Tarifs indicatifs au 1er janvier 2026*
Palaces	**3,47 €**	***5,00 €***
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**3,47 €**	***5,00 €***
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	**2,57 €**	***3,70 €***
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	**1,67 €**	***2,40 €***
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	**0,97 €**	***1,40 €***
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	**0,8 €**	***1,15 €***
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	**0,6 €**	***0,86 €***
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20 €**	***0,29 €***

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6. Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7. Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

REÇU EN PREFECTURE
le 28/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250228-DELI_2025_0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/08 DU 27 FÉVRIER 2025 (SUITE)

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le reversement doit être effectué avant la fin du mois suivant.

Article 8. Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de Gassin, conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** les tarifs de la taxe de séjour.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

MAIRIE DE GASSIN 83 (Var)

Copie conforme au registre des délibérations.
Le Maire,
Anne-Marie WANIART

La secrétaire
Séverine VILLETTE